

# CONVENTION DE SERVICES ET DE COMPTES

## ENTRE :

La société [...], société [...] au capital de [...€] dont le siège social est [...], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [...] sous le numéro [...] représentée par [...]

(Ci-après dénommée le « **Client** »)

D'une part,

## ET :

La société **FORTIS BANK**, société anonyme de droit belge au capital de 3 111 838 861.00 euros, ayant son siège social au 3, Montagne du Parc, 1000 Bruxelles, immatriculée au Registre des personnes morales sous le numéro 0403.199.702, agissant par sa succursale de Paris, FORTIS BANK Succursale en France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro, RCS 480 984 541, dont l'établissement principal est situé 30, Quai de Dion Bouton 92824 Puteaux cedex- France, représentée par Monsieur André DELTENRE

(Ci-après dénommée l' « **Intermédiaire** »)

D'autre part,

(Ensemble dénommées les « **Parties** »)

La présente convention donne lieu à l'ouverture des comptes suivants :

<b>Numéro de compte</b>

## Préambule

Il est convenu que la présente Convention (ci-après la « **Convention** ») est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Intermédiaire est un établissement de crédit, prestataire de services d'investissement de droit belge, agréé par la Commission bancaire, financière et des assurances (rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles) et agissant par sa succursale de Paris.

Lorsque l'Intermédiaire exécute un Ordre sur l'un des marchés dont la liste figure en annexe A, il agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement du marché concerné et par celles de la ou des chambres de compensation par la ou lesquelles les opérations exécutées sont compensées.

A cet égard, le Client déclare :

- connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention,
- connaître les règles de fonctionnement de la ou des chambres de compensation qui compensent les opérations qui sont exécutées pour son compte par l'Intermédiaire,
- faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées aux dites règles de fonctionnement.

Les ordres exécutés pour le compte du Client sont comptabilisés sur le(s) compte(s) ouvert(s) auprès de l'Intermédiaire.

## **ARTICLE 1er Définitions**

Dans le cadre de la Convention, les termes employés ont la signification suivante :

### **Avis d'Opéré :**

Document émis par l'Intermédiaire récapitulant les éléments relatifs à l'exécution ainsi qu'à la facturation du ou des Ordres exécutés par l'Intermédiaire.

### **Compensation :**

Exerce une activité de compensation tout intermédiaire qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les Positions du Client enregistrées par ladite chambre.

### **Compte :**

Le ou les comptes ouverts dans les livres de l'Intermédiaire au nom du Client comportant une partie espèce et une partie Instruments financiers sur lesquelles sont simultanément enregistrées toutes les opérations du Client au travers d'écritures de débit et de crédit.

### **Confirmation :**

Document ou message émis par l'Intermédiaire précisant les conditions d'exécution d'une ou plusieurs Transactions réalisées à la suite d'un Ordre.

### **Convention :**

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et ses Annexes.

### **Conseil en investissement :**

Au sens de l'article D.321-1.-5 du Code monétaire et financier, constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments financiers.

### **Conseiller :**

Interlocuteur désigné au sein de l'Intermédiaire et mis à la disposition du Client au titre de la fourniture du service de Conseil en investissement.

### **Défaillance :**

Inexécution partielle ou totale d'un Règlement entre l'Intermédiaire et un Teneur de compte conservateur agissant pour le compte du Client au jour prévu par les règles applicables à la Transaction faisant l'objet dudit Règlement, quelle que soit la cause de cette inexécution.

### **Exécution d'ordres pour le compte de tiers :**

Au sens de l'article D.321-1.-2 du Code monétaire et financier, constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments financiers, pour le compte d'un tiers.

### **Instruments financiers :**

Instruments visés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

### **Jour ouvré :**

Jour où le ou les marchés sont ouverts à la négociation.

**Liquidation :**

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments financiers que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

**Marchés :**

Tous marchés, réglementés ou non, ou système multilatéraux de négociation, visés en annexe A sur lesquels s'échangent des Instruments financiers.

**Ordre :**

Instruction donnée par le Client à l'Intermédiaire en vue de négocier pour son compte à l'achat ou à la vente des Instruments financiers sur les Marchés.

**Position :**

Engagement résultant d'une Transaction et subsistant jusqu'au Règlement. Cet engagement fait l'objet d'un enregistrement sur le(s) compte(s) du client ouvert chez l'Intermédiaire.

**Position Globale :**

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) compte(s) du Client.

**Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers :**

Au sens de l'article D.321-1.-1 du Code monétaire et financier constitue le service de réceptiontransmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité n'appartenant pas à l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un Client, des Ordres portant sur des Instruments financiers.

**Règlement :**

Toute opération de règlement espèces et /ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

**Teneur de compte conservateur :**

Personne habilitée à fournir un service de tenue de compte conservation, mentionnée à l'article L.542-1 du Code monétaire et financier.

**Teneur de compte :**

Exerce une activité de tenue de compte tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de son client.

**Transaction :**

Toute opération sur Instruments financiers conclue en vertu d'un Ordre et dont le Règlement intervient postérieurement.

**ARTICLE 2      Objet de la Convention**

**2.1**      La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Intermédiaire fournit au Client le(s) service(s) suivant(s) :

- Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

- Conseil en investissement ;
  - Tenue de compte.
- 2.2** Sauf clause contraire prévue entre les Parties, il est convenu que les stipulations de la Convention s'appliquent aux Marchés et Instruments financiers visés en annexe A et sur lesquels portent les Transactions traitées pour le compte du Client.
- 2.3** L'Intermédiaire et le Client peuvent conclure des conventions particulières concernant la fourniture de services d'investissement et/ou services auxiliaires autres que ceux visés à l'article 2.1. En cas de différence entre les stipulations de la Convention et celles de telles conventions particulières, ces dernières prévaudront.
- 2.4** Lorsque l'Intermédiaire fournit des services au Client, il lui est permis de prendre en considération les informations contenues dans les conventions conclues entre l'Intermédiaire et le Client (y compris la Convention et toutes les conventions particulières susvisées relatives à la fourniture de services) ainsi que toute information qui a été communiquée par le Client à l'Intermédiaire.

### **ARTICLE 3 Catégorisation du Client**

En application des dispositions du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Intermédiaire doit procéder à la catégorisation de ses clients selon les règles rappelées ci-dessous.

La catégorisation du Client lui est notifiée par l'Intermédiaire par acte séparé.

#### **3.1 Généralités**

Chaque client est catégorisé par l'Intermédiaire en tant que « client non professionnel » ou « client professionnel ». De plus, certains clients professionnels peuvent être catégorisés en tant que « contreparties éligibles ». L'Intermédiaire procède à cette catégorisation sur la base de critères objectifs. Certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle un client appartient.

L'Intermédiaire notifie à chaque client sa catégorisation en tant que client non professionnel, client professionnel ou, le cas échéant, contrepartie éligible.

Un client peut être classé dans différentes catégories pour différents services d'investissement ou transactions déterminés ou pour certains types de transactions ou d'Instruments financiers.

#### **3.2 Dispositions qui ne sont pas applicables aux clients professionnels**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les stipulations suivantes de la Convention ne s'appliquent pas aux clients qui tombent dans la catégorie des clients professionnels : article 5, dernier paragraphe (*Information et risques relatifs aux Instruments financiers*), article 9.2 (*Protection des Instruments financiers et des dépôts*) en ce qui concerne l'information destinée aux clients non professionnels sur le mécanisme de garantie concerné, article 13.2 (*Information du Client sur les ordres exécutés*), article 19.2 (*Conflits d'intérêts*), article 25.2 (*Frais*), article 27.2.2, second paragraphe (*Communication*).

#### **3.3 Dispositions qui ne sont pas applicables aux contreparties éligibles**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les stipulations suivantes de la Convention ne s'appliquent pas aux clients qui tombent dans la catégorie des contreparties éligibles : article 4 (*Profil du Client*), article 5, deuxième et dernier paragraphes (*Information et risques relatifs aux Instruments financiers*), article 9.2 (*Protection des Instruments financiers et des dépôts*) en ce qui concerne l'information destinée aux clients non professionnels sur le mécanisme de garantie concerné, article 12.2 (Politique d'exécution), article 13.2 (*Information du Client sur les ordres exécutés*), article 19.2 (*Conflits d'intérêts*), 25.2 (*Frais*), article 25.3 (*Avantages*), article 27.2.2, second paragraphe (*Communication*).

### **3.4** Passage à une catégorie de protection plus élevée

Un client qui appartient à la catégorie des clients professionnels peut, à tout moment, demander à l'Intermédiaire d'être traité en tant que client non professionnel (et de la sorte bénéficiaire du niveau de protection plus élevé des clients non professionnels). De la même manière, un client qui appartient à la catégorie des contreparties éligibles peut, à tout moment, demander à l'Intermédiaire d'être traité en tant que client professionnel ou client non professionnel. Pour autant que l'Intermédiaire accepte d'accéder à cette demande, le client sera invité à conclure un contrat écrit avec l'Intermédiaire. Ce contrat précisera les services ou transactions déterminés ou les types d'Instruments financiers ou de transactions auxquels le changement de catégorie s'applique.

### **3.5** Passage à une catégorie de protection moins élevée

#### **3.5.1** Pour les clients non professionnels

Un client qui appartient à la catégorie des clients non professionnels peut demander à l'Intermédiaire, par écrit, d'être traité en tant que client professionnel (et dès lors perdre certaines protections et certains droits à indemnisation), soit d'une manière générale soit par rapport à un service d'investissement particulier ou une transaction particulière ou par rapport à un type de transaction ou d'Instrument financier. L'Intermédiaire peut, à son entière discrétion, décider de ne pas donner suite à une telle demande d'un client.

Dans l'hypothèse où l'Intermédiaire décide de prendre une telle demande en considération, il analysera si le client remplit les critères objectifs de passage à une catégorie supérieure. L'Intermédiaire analysera, en outre, le niveau d'expertise, d'expérience et de connaissances du client ainsi que tout autre élément qu'il considère approprié afin de s'assurer que le client est capable de prendre ses propres décisions d'investissement et comprend les risques qu'il encourt. Si l'Intermédiaire estime que le client peut passer dans la catégorie des clients professionnels, il informera le client de son changement de catégorie.

#### **3.5.2** Pour les clients professionnels

Les clients qui appartiennent à la catégorie des clients professionnels et qui remplissent les conditions de passage à la catégorie supérieure peuvent, moyennant leur consentement exprès lorsqu'il est requis en application des dispositions législatives ou réglementaires, être traités en tant que contreparties éligibles soit pour tous les services pour lesquels un tel changement de catégorie est permis par la loi ou pour un service d'investissement ou une transaction déterminé soit encore pour un type de transaction ou d'Instrument financier.

### **3.6** Procédure applicable aux demandes de changement de catégorie

Toute demande de changement de catégorie est notifiée par le Client à l'Intermédiaire, aux coordonnées indiquées à l'article 27.2.1 par une personne habilitée à représenter le Client visée à l'article 18. Lorsqu'il est requis en application des dispositions législatives ou réglementaires, le consentement du Client à un changement de catégorie décidé par l'Intermédiaire est également notifié à celui-ci dans les mêmes conditions.

### **3.7** Modification du statut de client professionnel ou de contrepartie éligible

Si le Client est un client professionnel ou une contrepartie éligible, il devra tenir l'Intermédiaire informé de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa catégorisation en tant que client professionnel ou contrepartie éligible. Si l'Intermédiaire est informé de ce que le Client ne remplit plus les conditions initiales qui lui ont permis d'être catégorisé en tant que client professionnel ou contrepartie éligible, il peut prendre toute mesure nécessaire, y compris le changement de catégorie du Client en tant que client professionnel ou client non professionnel.

## **ARTICLE 4 Profil du Client**

Afin de fournir au Client les services visés à l'article 2, l'Intermédiaire détermine un profil d'investissement pour le Client, en se basant sur l'information fournie par le Client dans le cadre de son évaluation par l'Intermédiaire.

L'Intermédiaire se réserve le droit de ne pas fournir de services ou d'en limiter le champ (par rapport à certains Instruments financiers, le cas échéant) selon les informations fournies par le Client (y compris en cas d'information incomplète ou d'information contradictoire) et selon le profil du Client ainsi établi par l'Intermédiaire.

Le Client devra informer par écrit l'Intermédiaire des changements relatifs aux informations fournies à l'Intermédiaire en vue de l'établissement de son profil d'investissement.

L'Intermédiaire peut légitimement se baser sur les informations fournies par le Client. La communication d'informations incorrectes ou incomplètes pourrait amener l'Intermédiaire à déterminer pour le Client un profil d'investissement qui ne lui convient pas au vu de sa situation particulière et peut, dès lors, avoir des conséquences négatives pour le Client. L'intermédiaire n'en sera aucunement responsable.

L'intermédiaire se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil du Client à la suite d'un changement portant sur les informations le concernant.

Si l'Intermédiaire ne dispose pas des informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience du Client ou si le service n'est pas adapté au profil d'investissement du Client, l'Intermédiaire met en garde le Client préalablement à la fourniture du service.

L'Intermédiaire n'est pas tenue d'évaluer le caractère adapté du service et de mettre en garde le Client si le service est fourni à l'initiative du Client et porte sur des Instruments financiers non complexes.

Sont notamment considérés comme des Instruments financiers non complexes : les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, les Instruments du marché monétaire, les obligations et autres titres de créance (à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé), les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Un Instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit notamment les conditions suivantes :

- il n'est pas un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier donnant le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte qu'un client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

## **ARTICLE 5 Information et risques relatifs aux Instruments financiers**

Les services offerts par l'Intermédiaire couvrent une large gamme d'Instruments financiers. Chaque type d'Instrument financier a ses propres caractéristiques et est soumis à ses propres risques. Certains Instruments financiers peuvent ne pas être adéquats pour le Client du fait de son profil d'investissement.

Une documentation comprenant une description générale des Instruments financiers traités par l'Intermédiaire et des risques qui y sont relatifs est fournie au Client conformément à l'article 27.2.2 de la présente Convention.

Le Client déclare avoir connaissance des risques relatifs à ces Instruments financiers et qu'il accepte ces risques.

Lorsque l'Intermédiaire fournit au Client des informations sur un Instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié, l'Intermédiaire informe en outre le Client des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à la disposition du public.

## **ARTICLE 6 Conseil en investissement**

Au titre du Conseil en investissement, le Client disposera d'un ou plusieurs Conseillers au sein de l'Intermédiaire.

Pour la formulation de ses recommandations, l'Intermédiaire tient compte du profil d'investissement du Client.

L'Intermédiaire se réserve le droit de s'abstenir de délivrer une recommandation sur les Instruments financiers et/ou les opérations sur lesdits Instruments financiers s'il estime que le Client n'aurait pas communiqué les éléments d'appréciation nécessaires.

Les recommandations communiquées par l'Intermédiaire sont destinées à permettre au Client de prendre lui-même les décisions d'investissement nécessaires concernant ses avoirs.

Le Client n'a donc aucune obligation de suivre les recommandations de l'Intermédiaire. Il conserve la libre disposition de ses avoirs ainsi que le pouvoir de décision d'effectuer ou non des opérations sur Instruments financiers. Le Client déclare accepter les risques des opérations qu'il effectue qui relèvent de sa responsabilité exclusive.

Le Client peut formuler des demandes de Conseil en investissement en ayant recours à l'un quelconque des moyens de communication prévus à l'article 10.1.1 et selon les modalités et conditions applicables aux moyens de communication concernés.

Sauf demande écrite du Client, les recommandations seront formulées par l'Intermédiaire par téléphone.

## **ARTICLE 7 Ouverture et fonctionnement du(des) compte(s)**

**7.1** Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables l'Intermédiaire ouvre un ou plusieurs comptes au nom du Client.

La liste des comptes ouverts est détaillée en première page de la convention. Lorsque le fonctionnement du Compte est régi par des conditions particulières, celles-ci sont précisées en annexe.

Sauf accord contraire entre le Client et l'Intermédiaire, tout nouveau Compte, ouvert postérieurement à la signature de la Convention, est régi par les dispositions de celle-ci.

**7.2** Il est expressément convenu que tous les Instruments financiers et espèces figurant au crédit du(des) compte(s) du Client sont affectés à l'Intermédiaire en garantie des engagements pris par le Client.

En application de l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier, ces Instruments financiers et espèces peuvent, quel que soit le compte du Client sur lequel ils sont crédités, être utilisés par l'Intermédiaire aux fins de règlement :

- du solde débiteur constaté lors de la Liquidation de la Position ou de la Position globale telle prévue à l'article 15 de la présente Convention,
- et de toute somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention.

**7.3** Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, l'Intermédiaire enregistre exclusivement sur le(s) compte(s) les Transactions en attente de dénouement (tenue de compte simple).

Les Positions matérialisées par ces enregistrements sont dénouées dans les délais applicables par un(des) règlement(s) avec le Teneur ce compte conservateur.

Une fois les opérations réglées/livrées, le ou les Comptes sont soldés. Les Instruments financiers et les espèces correspondants sont inscrits et conservés dans les livres du Teneur de compte conservateur désigné par le Client à l'Intermédiaire suivant les modalités définies à l'article 16 de la présente.

## **ARTICLE 8 Mouvements des Comptes**

**8.1** Outre l'information prévue à l'article 13, l'Intermédiaire informe le Client des mouvements affectant son ou ses Comptes. Cette information comporte les éléments suivants :

- nature de l'opération,
- instrument financier concerné,
- nombre d'instruments financiers crédités ou débités,
- montant des sommes créditées ou débitées.

**8.2** Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à l'Intermédiaire dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à l'Intermédiaire l'absence de diligence à faire valoir une contestation.

## **ARTICLE 9          Protection des instruments financiers**

**9.1** L'Intermédiaire a pris diverses mesures afin d'assurer, dans la mesure du possible, que les Instruments financiers et espèces qu'elle détient pour le Client soient protégés. Ces mesures comprennent, par exemple :

- la ségrégation des Instruments financiers du Client de ceux de l'Intermédiaire et de ses autres clients,
- des procédures techniques visant à assurer que les Instruments financiers et espèces détenus par l'Intermédiaire soient sécurisés,
- une formation et un contrôle appropriés de son personnel,
- une vérification régulière de la concordance de ses registres et comptes avec les instruments financiers et les espèces détenus pour le compte de ses clients.

**9.2** L'Intermédiaire bénéficie du système de garantie belge auquel adhère Fortis Bank. Fortis Bank est membre du Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers (le « **Fonds de Protection** ») qui assure aux clients une certaine protection de leurs Instruments Financiers et fonds (jusqu'à certains montants) en cas de défaillance de l'Intermédiaire. En cas de défaillance de l'Intermédiaire, les clients peuvent bénéficier d'une double protection de la part du Fonds de Protection : une protection couvrant les fonds déposés auprès de l'Intermédiaire (jusqu'à 20.000€) et une protection couvrant les Instruments financiers déposés auprès de l'Intermédiaire (jusqu'à 20.000€). L'intervention du Fonds de Protection est soumise au respect de diverses conditions. Une description de ces conditions et autres règles est disponible sur [www.protectionfund.be](http://www.protectionfund.be) ou auprès du Fonds de Protection (boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, tél. 02 221 38 92).

## **ARTICLE 10        Prise en charge des ordres**

**10.1** Conditions de passations des Ordres.

**10.1.1** Le Client adresse ses Ordres à l'Intermédiaire par téléphone, fax ou courrier électronique.

**10.1.2** Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un Ordre par téléphone, ses conversations, ou celles de son représentant, sont enregistrées par l'Intermédiaire. Le Client autorise expressément ces enregistrements.

**10.1.3** Les personnes habilitées par le Client à transmettre des Ordres à l'Intermédiaire sont précisées à l'article 18. Tout Ordre reçu par l'intermédiaire de l'une des personnes habilitées à transmettre des Ordres est réputé passé par le Client.

Le Client s'interdit de contester toute opération effectuée par l'Intermédiaire à l'initiative d'un représentant légal ou d'une personne habilitée dont la cessation de fonctions, même publiée, n'aurait pas été expressément notifiée à l'Intermédiaire. Le Client s'engage à informer l'Intermédiaire de tout événement susceptible d'affecter lesdites délégations de pouvoir.

**10.1.4** L'Ordre est adressé à l'intermédiaire sous la seule responsabilité du Client. En tout état de cause, la responsabilité de l'Intermédiaire ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues au paragraphe 10.2.3.

**10.2** Passation des Ordres.

**10.2.1** Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'Ordre compte tenu de la nature de celui-ci, notamment s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et les caractéristiques de l'instrument financier concerné.

Pour chaque Ordre, le Client indique sur quel Compte il souhaite que celui-ci soit affecté.

**10.2.2** Le Client est expressément informé que l'Intermédiaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre intervenant à l'initiative du Marché concerné. Sauf précision contraire prévue en annexe, les Ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du jour où ils ont été passés à l'Intermédiaire.

**10.2.3** L'Intermédiaire horodate l'Ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par l'Intermédiaire.

**10.2.4** L'Intermédiaire peut subordonner l'exécution de l'ordre à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires. L'Intermédiaire peut en outre fixer des limites d'intervention ; en cas de franchissement de ces limites, il peut, de plein droit, refuser tout Ordre transmis par le Client. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'Ordre par l'Intermédiaire.

**10.2.5** Le Client peut annuler l'Ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution ; il peut à tout moment demander à l'Intermédiaire d'en interrompre l'exécution lorsque celle-ci est fractionnée. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par l'Intermédiaire dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres.

**10.2.6** L'Intermédiaire a, à tout moment, la possibilité de demander la confirmation par télécopie, par courrier électronique ou papier d'un Ordre.

**10.2.7** Lorsque les règles applicables l'autorisent, le Client peut demander que l'Ordre lui soit répondu à un prix moyen pondéré net de frais.

## **ARTICLE 11      Transmission de l'Ordre**

**11.1** Dans les meilleurs délais, l'Intermédiaire transmet l'Ordre pour exécution sur le Marché.

- 11.2** Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'Ordre est exécuté seulement :
- si les conditions de marché le permettent,
  - et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.
- 11.3** Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, l'Intermédiaire informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais par tout moyen. L'Ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre le cas échéant un nouvel Ordre.

## **ARTICLE 12 Exécution de l'Ordre**

### **12.1 Règles d'exécution**

En considération des instructions reçues, l'Intermédiaire assure l'exécution de l'Ordre au mieux de l'intérêt du Client.

L'Ordre n'est exécuté que :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

L'Ordre peut n'être exécuté que partiellement. Tout commencement d'exécution engage le Client.

L'Intermédiaire informera le Client dans les meilleurs délais de la non-exécution ou de l'exécution partielle de l'ordre.

Lorsque l'Instrument financier est traité concurremment sur plusieurs Marchés visés par la Convention, l'Intermédiaire détermine sous sa seule responsabilité le ou les Marchés sur lesquels est exécuté l'Ordre.

Lorsque les règles de marché l'y autorisent, l'Intermédiaire peut exécuter l'Ordre en contrepartie ; dans ce cas, il en informe le Client.

L'Intermédiaire informe le Client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son Ordre.

### **12.2 Politique d'exécution**

Lorsqu'il exécute, transmet ou place un Ordre, l'Intermédiaire prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, prenant en considération divers critères tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du Règlement, la taille et la nature de l'ordre ainsi que toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre.

L'Intermédiaire a établi une politique d'exécution d'ordres de clients. Il communique au Client un document reprenant les détails de sa politique d'exécution d'ordres de clients, conformément aux stipulations de l'article 27.2.2 de la présente.

Si l'ordre est exécuté sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, en soumettant un ordre à l'Intermédiaire, le Client confirme de manière explicite son accord sur la politique d'exécution d'ordres de clients.

Dans le cas où l'ordre est traité en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, le Client doit donner son consentement exprès à la politique d'exécution. A ce titre, sauf instruction particulière du Client, celui-ci accepte par les présentes que l'Intermédiaire puisse exécuter ses Ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

En cas d'instructions spécifiques données par le Client, le Client reconnaît et accepte que l'Intermédiaire pourrait ne pas appliquer sa politique d'exécution.

## **ARTICLE 13 Information du Client sur les ordres exécutés**

**13.1** Après exécution complète de l'Ordre, et conformément aux règles applicables à la Transaction en cause, l'Intermédiaire adresse au Client, dans les meilleurs délais, une Confirmation contenant les informations essentielles concernant l'exécution de l'Ordre, à savoir :

- le ou les instruments financiers concernés ainsi que, le cas échéant, le ou les marchés sur lequel a eu lieu l'opération ;
- le sens de l'Ordre (achat ou vente) ou la nature de l'Ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- la date et le prix d'exécution ;
- la date de Règlement ;
- le montant total de la Transaction ;
- le montant net de la Transaction ainsi que le détail des commissions, frais et taxes.

**13.2** Lorsque le Client est un client non professionnel, l'Intermédiaire lui adresse la Confirmation dès que possible et, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'Ordre ou, si l'Intermédiaire reçoit lui-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers. La Confirmation précise :

- la date et l'heure de négociation ;
- le type d'Ordre ;
- le Marché d'exécution ;
- le (les) Instrument(s) financier(s) concerné(s) ;
- le sens de l'Ordre (achat ou vente) ou la nature de l'Ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- le volume de la Transaction et le prix unitaire de l'Instrument financier concerné. Lorsque l'Ordre est exécuté par tranches, l'Intermédiaire peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il lui fournit, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche ;
- le prix total de la Transaction ;

- le montant total des commissions, frais et taxes facturés au Client et, à sa demande, leur ventilation par postes ;
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le Règlement, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client ;
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client au titre de la Transaction, était l'Intermédiaire lui-même ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client de l'Intermédiaire, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

L'Intermédiaire se réserve le droit de communiquer au Client les informations ci-dessus en utilisant des codes standard. Dans ce cas, il lui fournit une explication des codes utilisés.

- 13.3** Sur demande du Client, l'Intermédiaire pourra envoyer des Confirmations à toute autre personne désignée par le Client.
- 13.4** La Confirmation est adressée au Client soit par fax, télex ou courrier électronique dans les meilleurs délais à compter de l'exécution de l'Ordre.
- 13.5** Le Client est invité à prévenir l'Intermédiaire en l'absence de réception d'une Confirmation dans les 24 heures à compter de l'exécution de l'Ordre. L'intermédiaire lui adressera alors un duplicata de la Confirmation.

#### **ARTICLE 14 Contestation des conditions d'exécution d'un ordre**

Les contestations doivent parvenir à l'Intermédiaire au plus tard 24 heures après réception par le Client de la Confirmation prévue à l'article 13. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de la Transaction.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer à l'Intermédiaire son absence de diligence à faire valoir une contestation.

Les contestations doivent être motivées et formulées par écrit. Elles doivent être transmises à l'intermédiaire par tout moyen, dans le délai prévu.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, l'Intermédiaire peut à sa seule initiative procéder à la Liquidation de la Position. Si la contestation se révèle infondée, cette Liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

#### **ARTICLE 15 Surveillance des Positions**

L'Intermédiaire effectue la surveillance des Positions du Client dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et le cas échéant, les règles de fonctionnement de la chambre de compensation concernée.

L'Intermédiaire peut, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie d'un Ordre, d'une Position ou de la Position Globale, la remise des Instruments financiers et/ou espèces qu'il juge utile. Cette garantie doit être apportée au plus tard le Jour ouvré suivant la demande formulée par l'Intermédiaire.

A défaut, l'Intermédiaire est en droit de procéder à la Liquidation de tout ou partie, selon le cas, de la Position ou de la Position Globale aux frais et dépens du Client jusqu'à ce que ladite Position ou Position Globale soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

## **ARTICLE 16 Règlement**

L'Intermédiaire a le statut de Négociateur Pur Teneur de comptes.

Les opérations sur les Marchés sont compensées par Fortis Bank Netherland.

La liste des personnes habilitées par le Client à initier des Règlements est détaillée en annexe E. Toute modification de cette liste est portée à la connaissance de l'Intermédiaire sous la responsabilité du Client.

Sauf convention contraire entre le Client et l'Intermédiaire, le Règlement des Transactions avec le(s) Teneur(s) de compte conservateur(s) s'effectue dans les conditions et délais prévus par la réglementation applicable au Marché sur lequel la Transaction a été conclue.

Ce Règlement libère l'Intermédiaire de ses engagements à l'égard du Client.

Pour chaque Compte, le Client fournira à l'Intermédiaire les coordonnées du Teneur de compte conservateur avec lequel doit s'effectuer le Règlement. Le Client peut les modifier à son initiative. Toutefois, ces modifications ne pourront être prises en compte que si elles sont adressées à l'Intermédiaire dans des délais compatibles avec les délais de Règlement applicables.

Dans des délais compatibles avec ceux prévus pour les Règlements, le Client s'engage à communiquer au Teneur de compte conservateur ses instructions de Règlement au plus tard en même temps qu'à l'Intermédiaire.

Le Client s'engage à ce que les Instruments financiers et/ou espèces nécessaires au(x) Règlement(s) soient mis, en temps utile, à la disposition du Teneur de compte conservateur concerné afin que le(s) Règlement(s) puisse(nt) s'opérer à la date prévue.

## **ARTICLE 17 Défaillance**

En cas de Défaillance de son Teneur de compte conservateur, le Client supportera tous les coûts qui en résulteront pour l'Intermédiaire sur production des justificatifs correspondants.

La Défaillance rend de plein droit le Client redevable d'intérêts de retard envers l'Intermédiaire. Ces intérêts de retard sont calculés quotidiennement jusqu'au Règlement effectif ou à la Liquidation prévue à l'alinéa suivant en appliquant au montant espèces de la Transaction devant faire l'objet du Règlement le taux d'intérêt EONIA.

La Défaillance non régularisée dans le délai de trois Jours ouvrés entraîne de plein droit, et sans mise en demeure préalable, la Liquidation de la Position en cause.

En cas de Défaillance imputable à l'Intermédiaire, et sur production des justificatifs correspondants, celui-ci pourra couvrir le Client des préjudices matériels directs que lui aura causé ce Défaut, à l'exclusion de la perte de change et de tous préjudices immatériels tels que les conséquences pouvant résulter de l'impossibilité de participer à une Assemblée générale.

## **ARTICLE 18      Personnes habilitées**

Le Client communique à l'Intermédiaire la liste des personnes habilitées par le Client à donner des instructions pour son compte. Cette liste, signée ou accompagnée d'un écrit signé par un représentant légal du Client ou par une personne dûment habilitée à le faire, doit reprendre en substance l'ensemble des informations prévues en Annexe E.. Toute modification de cette liste est portée à la connaissance de l'Intermédiaire sous la responsabilité du Client.

## **ARTICLE 19      Conflit d'intérêts**

- 19.1** L'Intermédiaire identifie des situations où, potentiellement, des conflits d'intérêt peuvent survenir dans le cadre de ses activités entre les intérêts du Client, d'une part, et les intérêts de l'Intermédiaire (y compris ses dirigeants, employés, agents liés, etc.) ou d'un autre client, d'autre part.
- 19.2** Si le Client est un client non professionnel, l'Intermédiaire lui communique un document qui résume la politique de gestion des conflits d'intérêts de l'Intermédiaire conformément aux stipulations de l'article 27.2.2 de la présente.

## **ARTICLE 20      Obligations de l'Intermédiaire**

- 20.1** Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Intermédiaire agit conformément aux usages et pratiques de la profession.
- 20.2** L'Intermédiaire ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou toutes autres circonstances échappant à son contrôle raisonnable.
- Notamment, il ne pourra être tenu d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et lui-même, entre lui-même et un autre mandataire qui se serait substitué, ou entre lui-même et le Marché sur lequel l'Ordre est présenté.
- 20.3** Les avis et opinions sur les Marchés et/ou les Instruments financiers que l'Intermédiaire est susceptible d'émettre ne peuvent engager sa responsabilité.
- Dans l'exercice de ses missions, l'Intermédiaire peut se substituer à un autre mandataire choisi selon les normes et usages internationalement admis en la matière.
- 20.4** Il est expressément convenu que l'Intermédiaire n'est pas responsable du bon accomplissement des formalités fiscales prévues par la réglementation applicable.

## **ARTICLE 21      Obligations du Client**

- 21.1** Le Client s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention, en particulier du chef de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité et de réglementation financière avec l'étranger.

Il s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son statut et à son objet social.

- 21.2** Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client informera l'Intermédiaire :
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière,
  - de toute modification de sa forme juridique,
  - de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
  - de tout événement modifiant sa capacité à agir.
- 21.3** Le Client adressera à l'Intermédiaire tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière et notamment ses comptes sociaux.
- 21.4** Le Client s'assurera que son(ses) compte(s) ouvert(s) chez l'Intermédiaire n'est(ne sont) à aucun moment débiteur(s).
- 21.5** Le Client s'oblige en outre à indemniser à première demande l'Intermédiaire de toutes dépenses, charges et dommages qu'il pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à l'assister en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulterait de l'exécution de la Convention.

## **ARTICLE 22      Secret professionnel**

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, l'Intermédiaire est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise l'Intermédiaire à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever l'Intermédiaire du secret professionnel en lui indiquant par écrit, d'une part, les tiers auxquels il est autorisé à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

## **ARTICLE 23      Obligation de vigilance / Abus de marché**

L'Intermédiaire est tenu, à peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.

En application de la législation et de la réglementation à laquelle il est soumis notamment en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Client est informé que l'Intermédiaire peut être amené à déclarer certaines opérations réalisées par le Client auprès de différentes autorités.

Le Client est également informé que par application des dispositions de l'article L.621-17-2 du Code monétaire et financier, l'Intermédiaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel

marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 24 Modes de preuve**

Toutes les formes d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et l'Intermédiaire sont admises comme moyens de preuve.

Le Client autorise l'Intermédiaire à enregistrer ses conversations téléphoniques et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

L'horodatage réalisé par l'Intermédiaire a valeur probante.

#### **ARTICLE 25 Rémunération, frais et avantages**

**25.1** Les commissions et rémunérations dues par le Client au titre des services visés par la présente convention sont détaillées en annexe B. Toute modification de ces commissions et rémunérations est portée à la connaissance du Client préalablement à sa prise d'effet. En outre, le Client et l'Intermédiaire peuvent convenir d'une commission ou rémunération différente pour une Transaction donnée. Si cette commission ou rémunération devait s'appliquer à l'ensemble des Transactions, alors ces modifications feront l'objet d'un avenant à l'annexe B.

Les commissions et rémunérations concernant chaque Transaction sont intégrées à son montant net et payées à la date du Règlement correspondant. Une facture retraçant les commissions et rémunérations réglées par le Client au titre d'un mois donné lui est adressée par l'Intermédiaire à la fin du mois concerné.

**25.2** Dans le cadre des services que l'Intermédiaire fournit au Client au titre de la Convention, l'Intermédiaire peut être amené à payer à des tiers ou percevoir de tiers des commissions ou autres avantages non monétaires.

Si requis par la loi, l'Intermédiaire fournira au Client des informations sur ses avantages, conformément aux stipulations de l'article 27.2.2 de la présente.

#### **ARTICLE 26 Loi informatique et libertés / Droit d'accès et de rectification**

Les informations recueillies par l'Intermédiaire sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des présentes. Ces informations sont traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de l'Intermédiaire, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de l'Intermédiaire et/ou des sociétés du groupe Fortis. Les informations recueillies peuvent également être transmises à des prestataires de services pour l'exécution de travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe Fortis. Le Client peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales et exercer son droit d'accès et de rectification auprès du Secrétariat Général de l'Intermédiaire :

***Monsieur le secrétaire général, Fortis Bank Succursale en France, 30 quai de Dion Bouton F92834 Puteaux Cedex, France.***

Le Client est informé que l'Intermédiaire peut être amené à enregistrer les conversations téléphoniques, notamment pour certaines opérations (de banque à distance par exemple). Le

Client autorise expressément l'Intermédiaire à effectuer de tels enregistrements. Le Client pourra, s'il le souhaite, écouter les enregistrements en adressant sa demande au Secrétariat Général.

## **ARTICLE 27      Communications**

### **27.1      Langue de communication**

Les communications entre l'Intermédiaire et le Client se feront dans la langue convenue entre l'Intermédiaire et le Client, telle qu'enregistrée dans les fichiers de l'Intermédiaire.

### **27.2      Méthode de communication**

#### **27.2.1      Notifications**

Sous réserve de stipulation contraire, toutes les notifications, demandes et autres communications écrites, adressées au titre de la Convention, seront valablement faites lorsqu'elles seront délivrées par courrier, télex, télécopie ou courrier électronique aux personnes et coordonnées visées à l'annexe F.

#### **27.2.2      Fourniture d'informations par l'Intermédiaire**

Toute information qui doit être fournie par l'Intermédiaire au Client au titre de la Convention sera fournie en format papier, par le biais d'un site Internet ou sous toute autre forme.

Si le Client est un client non professionnel, l'Intermédiaire aura la faculté de lui fournir cette information par le biais d'un site Internet pour autant que l'Intermédiaire se soit assuré que le Client a un accès régulier à Internet (ce qui sera présumé être le cas lorsque le Client a communiqué à l'Intermédiaire une adresse e-mail lui permettant de correspondre avec l'Intermédiaire, ainsi que dans l'hypothèse où le Client a accès à un système Internet de l'Intermédiaire). Le Client consent formellement par les présentes à ce que l'information puisse lui être communiquée par le biais d'un site Internet. L'Intermédiaire notifiera au Client, de manière électronique (par e-mail ou autrement), l'endroit où il peut avoir accès à cette information.

## **ARTICLE 28      Divers**

En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les annexes prévalent sur celles figurant dans le présent document.

Si l'une des quelconques dispositions non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le Client est informé que l'Intermédiaire peut être amené à communiquer à toute autorité de tutelle constituée en vertu de la loi tous les documents afférents aux opérations régies par la Convention.

Le non exercice par l'Intermédiaire d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

## **ARTICLE 29      Durée et résiliation de la Convention**

**29.1**      La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou l'Intermédiaire par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 15 jours.

En cas d'inexécution par le Client ou l'Intermédiaire de ses engagements, la Convention peut être résiliée de plein droit sans mise en demeure à l'initiative de l'autre partie.

**29.2**      Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client ou arrêt d'activité du Client ;
- cessation de paiements, dépôt de bilan, faillite, règlement ou liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client ouvert(s) chez l'Intermédiaire, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements aux termes de la Convention.

**29.3**      La résiliation provoque la clôture du(des) compte(s) qu'elle régit.

Cette clôture entraîne l'impossibilité de mouvementer le(s) compte(s) autrement que pour assurer, au choix du Client, le Règlement, le transfert chez un autre intermédiaire ou la Liquidation des Positions qui sont enregistrées sur ce(s) compte(s).

Toutefois, si la Position Globale fait apparaître un solde débiteur, ce Règlement, ce transfert ou cette Liquidation est subordonné à l'accord préalable de l'Intermédiaire.

A défaut d'instruction du Client dans un délai de trois semaines pour réaliser le transfert de ses actifs, l'Intermédiaire bloque ces derniers sur un compte spécifique. A l'exception des opérations de transferts d'espèces et /ou de titres vers l'extérieur, le Client ne peut effectuer aucune opération sur ce compte.

La gestion de ce compte spécifique engendre le paiement par le client d'une somme forfaitaire de mille euros par mois.

## **ARTICLE 30      Réclamations**

Toute réclamation du Client doit être adressée à l'adresse suivante :

*Middle Office Equities*, Fortis Bank Succursale en France, 30 quai de Dion Bouton, F92824 Puteaux Cedex, France.

## **ARTICLE 31      Loi applicable**

La Convention est soumise au droit français.

## **ARTICLE 32 Attribution de compétence**

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent.

## **SIGNATURES**

Date: [...]

Date: [...]

Pour **FORTIS Bank Succursale en France**

Pour [...]

Par : André DELTENRE

Par : [...]

*General Manager*

## **ANNEXE A : INSTRUMENTS FINANCIERS ET MARCHÉS**

### **A.1 INSTRUMENTS FINANCIERS**

Les Instruments financiers, objet de la Convention, sont :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- 

### **A.2 MARCHES**

Le Client charge l'Intermédiaire, qui l'accepte, d'agir pour son compte sur les Marchés indiqués ci-dessous :

EURONEXT PARIS

EURONEXT BRUXELLES

EURONEXT AMSTERDAM

A la demande du Client, l'Intermédiaire pourra agir pour son compte sur d'autres marchés que ceux visés ci-dessus.

#### **A.2.1 MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES**

Aux termes de la présente annexe, sont visés tous marchés au Comptant (le Comptant) placé sous l'autorité de l'Autorité des marchés financiers et dont le fonctionnement est assuré par EURONEXT SA.

Les Instruments financiers traités sur le Marché des Valeurs Mobilières sont dénommés titres.

##### **A.2.1.1 DECLARATIONS**

Le Client déclare avoir pris connaissance des lois et règlements applicables aux opérations réalisées sur le Marché des Valeurs Mobilières, et notamment du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et de ses textes d'application.

L'Intermédiaire déclare qu'il est membre du Marché des Valeurs Mobilières et habilité en cette qualité à produire directement sur celui-ci les Ordres confiés par le Client.

#### **A.2.1.2 CARACTERISTIQUES DES ORDRES**

L'Ordre doit au moins indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente),
- la désignation ou les caractéristiques du titre sur lequel porte la négociation,
- la quantité de titres visés.

L'Ordre peut être assorti d'une limite de validité. A défaut, il est supposé "à révocation" et valable jusqu'à la dernière bourse du mois s'il porte sur un titre négociable sur le Comptant.

La validité d'un Ordre expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, de façon générale de tout avantage particulier sur le titre considéré.

L'Ordre non exécuté au jour d'expiration de sa validité doit être renouvelé quand bien même ses conditions d'exécution resteraient identiques.

#### **A.2.1.3 INFORMATION**

Lorsqu'une Transaction a été réalisée, l'information est délivrée au Client dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente Convention.

#### **A.2.1.4 OPERATIONS SUR TITRES**

Si une opération sur titres vient affecter les Positions du Client avant leur Règlement, l'Intermédiaire en informera le Client suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

#### **A.2.1.5 COUVERTURES**

Le Client s'engage à respecter la réglementation relative aux couvertures.

#### **A.2.1.6 CLAUSE RESOLUTOIRE**

Conformément à l'article L.431-2 du Code monétaire et financier, le Client est informé que le défaut de crédit du compte de l'Intermédiaire, à la date et dans les conditions définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, des titres acquis pour son compte entraîne la résolution de plein droit du transfert de propriété.

En pareil cas, l'Intermédiaire procédera à la radiation des écritures passées au(x) compte(s) du Client et, le cas échéant, le créditera du montant de l'indemnisation correspondante.

## **ANNEXE B : COMMISSIONS**

### **1 COURTAGE**

a) Actions, certificats d'investissement, titres participatifs, bons de souscription, droits, obligations convertibles, participantes ou indexés, autres obligations :

[... BP ]

### **2 TAXE ET IMPOT DE BOURSE**

- TVA sur le courtage au taux réglementaire pour les sociétés soumises à la TVA.
- Impôt de Bourse aux taux réglementaire sur le montant brut de la négociation pour les valeurs soumises à cet impôt : les négociations pour le compte de sociétés domiciliées ou établies hors de France sont exonérées de l'impôt de Bourse.

### **3 AUTRES FRAIS (S'IL Y A LIEU)**

## **ANNEXE C : ACCORD SUR LES TERMES DE LA TRANSACTION EN CAS D'UTILISATION D'OUTIL ETC<sup>1</sup>**

Le Client signifie son accord sur les termes de la Transaction au plus tard douze heures après réception de la Confirmation prévue à l'article 13.

Les refus doivent être motivés et formulés par écrit.

En cas de refus, et sans préjuger de sa validité, l'Intermédiaire peut à sa seule initiative procéder à la Liquidation de la Position. Si le refus se révèle infondé, cette Liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

---

<sup>1</sup> ETC : Electronic Trade Confirmation system

## ANNEXE D : LISTE DES DÉPOSITAIRES DE L'INTERMÉDIAIRE

Les opérations de l'Intermédiaire sur le **marché français** sont compensées par :

Fortis Bank Netherland  
Rokin 55 1012 KK Amsterdam Pays Bas  
Adhérent Euroclear France 29102

RIB Fortis Bank Netherland pour les règlements :  
SWIFT : FTSBNL2R  
IBAN NL74 FTSB 0246 0444 70  
Réf : Fortis Bank succursale en France.

Les opérations de l'Intermédiaire sur le **marché belge** sont compensées par :

Fortis Bank Netherland  
Rokin 55  
1012 KK Amsterdam  
The Netherland  
Swift : FTSBNL2R  
CIK : 1089/00/66  
A/c : 24 60 09 578

Les opérations de l'Intermédiaire sur le **marché hollandais** sont compensées par :

Fortis Bank Netherland  
Rokin 55  
1012 KK Amsterdam  
The Netherland  
Swift : FTSBNL2R  
Necigef : 101  
A/c : 256144672

## ANNEXE E : PERSONNES HABILITÉES

Personnes habilitées à transmettre des Ordres	Signature	Marchés / Produits autorisés
Personnes habilitées à initier des Règlements	Signature	Instructions autorisées

## ANNEXE F : NOTIFICATIONS

**Pour l'Intermédiaire :** FORTIS Bank succursale en France  
– Adresse : 30, Quai de Dion Bouton, 92824 Puteaux cedex  
– Télécopie : 01 55 67 72 79  
– Courrier électronique :

**Pour le Client :** [...]  
– Adresse : [...]  
– Télécopie : [...]  
– Téléx

